



Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs du Fonds de recherche du Québec

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
1. Objet	2
2. Champ d'application.....	2
3. Mission du FRQ.....	2
4. Valeurs	2
SECTION II : PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIES APPLICABLES EN COURS DE MANDAT.....	3
5. Principes d'éthique et règles générales de déontologie	3
6. Responsabilité des Administrateurs	3
7. Responsabilité du président du conseil d'administration	3
8. Objectivité	3
9. Confidentialité	3
10. Usage d'information privilégiée	4
11. Devoir de réserve	4
12. Communication publique.....	4
13. Conflit d'intérêts	4
14. Gestion des conflits d'intérêts	4
15. Conflits d'intérêts institutionnels.....	4
16. Autres types de conflits d'intérêts.....	5
17. Conflits d'intérêts à éviter	6
18. Biens du FRQ	6
19. Position d'initié	6
20. Cadeaux et avantages	6
21. Traitement de faveur.....	6
SECTION III : JETON DE PRÉSENCE.....	6
22. Jeton de présence	6
23. Assiduité et processus disciplinaire	7
SECTION IV : PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES APRÈS LE MANDAT ...	7
24. Avantages indus.....	7
25. Information confidentielle	7
26. Restrictions dans l'année suivant la fin du mandat	7
27. Demandes de financement suivant la fin du mandat	7
SECTION V : PROCESSUS DISCIPLINAIRE	7
28. Autorité compétente	7
29. Gestion d'un processus disciplinaire [.....	8
30. Déclaration de plaintes susceptibles de porter atteinte à la confiance portée au CA ou au FRQ.....	8
SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES.....	8
31. Caractère public	8
32. Déclaration d'engagement au respect du Code	8
33. Déclaration annuelle d'intérêts pertinents à la fonction d'Administrateurs au FRQ	8
34. Entrée en vigueur	8
ANNEXE A – DÉCLARATION	9

Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs du Fonds de recherche du Québec

PRÉAMBULE

Le Fonds de recherche du Québec (ci-après le FRQ) est une société d'État régie par la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1). Ainsi, le FRQ doit se doter d'un Code d'éthique et de déontologie dans le respect des principes et règles édictés par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des Administrateurs publics* (ci-après « le Règlement ») adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30, art. 3.0.1 et 3.0.2) ainsi qu'en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.02, art. 15, al. 4).

Le présent Code d'éthique et de déontologie est énoncé conformément aux Lois et Règlements mentionnés ci-haut. Il vise à préciser et bonifier le Règlement et à préciser les modalités d'application des principes d'éthique et du respect des règles de déontologie applicables aux Administrateurs du FRQ, en tenant compte des valeurs de l'organisation et du contexte précis dans lequel ces derniers doivent s'acquitter de cette charge publique.

SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet

Le présent Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Fonds de recherche du Québec (ci-après le Code) précise les devoirs et les normes de conduite des membres du conseil d'administration afin de préserver et de renforcer la confiance de la communauté scientifique, des partenaires et de la population dans l'excellence, l'intégrité et l'impartialité du FRQ. Il a en outre pour objectif de favoriser la transparence au sein de l'organisation et de responsabiliser les Administrateurs à titre de titulaires de charge publique.

2. Champ d'application

Le présent Code s'applique aux membres du conseil d'administration du FRQ (ci-après appelés « Administrateurs »).

3. Mission du FRQ

La mission du FRQ est précisée dans la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1). Le FRQ est une société d'État qui remplit une mission d'intérêt public. Ainsi, il a notamment pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche suivants : Nature et technologies, Santé, Société et culture et, de promouvoir la formation de la relève et l'excellence en recherche.

4. Valeurs

Les Administrateurs sont nommés par le gouvernement pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du FRQ et à la bonne administration de ses biens. Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Ils doivent agir au mieux des intérêts du FRQ avec professionnalisme, respect, impartialité et intégrité, et en s'inspirant des valeurs qui animent l'organisation elle-même.

SECTION II : PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIES APPLICABLES EN COURS DE MANDAT

5. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Le Code énonce les principes d'éthique et précise les règles de conduite visant à baliser les comportements des Administrateurs du FRQ. Il complète ainsi le cadre déontologique existant en la matière. Ainsi, chaque Administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie des Administrateurs publics prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des Administrateurs publics*. En cas de divergence entre le présent document et ces derniers, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

6. Responsabilité des Administrateurs

L'Administrateur doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit organiser ses affaires de telle sorte qu'elles ne puissent pas nuire à l'exercice de ses fonctions. En outre, il doit se comporter de façon à préserver la confiance de la communauté scientifique et du public envers le FRQ.

Il est de la responsabilité des Administrateurs de demeurer à l'affût des situations qui pourraient soulever des questions d'éthique en lien avec ses activités d'Administrateur, de prendre connaissance du Code, de s'y référer et de demander conseil au besoin.

7. Responsabilité du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie des Administrateurs.

8. Objectivité

L'Administrateur siège à titre personnel en fonction de ses compétences. L'Administrateur n'est pas le représentant d'un groupe d'intérêt ou de son groupe de recherche, département, discipline ou établissement au sein du conseil d'administration (Ci-après aussi désigné le « CA »). L'Administrateur est tenu d'agir dans l'intérêt supérieur du FRQ au service de sa mission.

Par ailleurs, l'Administrateur ne doit pas se laisser influencer par des offres externes (emploi ou autres) dans sa prise de décision ou par des considérations partisans.

9. Confidentialité

L'Administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue. De plus, il doit respecter la confidentialité des délibérations et des positions défendues par ses membres ainsi que les résolutions du CA, dans la mesure où ces dernières ne sont pas encore publiques (ou accessibles en vertu de la Loi sur l'accès). Notamment, l'Administrateur ne doit en aucun cas faire connaître l'existence d'un nouveau programme, les règles relatives à celui-ci et ajustements aux programmes existants ou encore le résultat des décisions relativement à tout octroi de bourses ou de subventions avant que l'annonce officielle n'en soit faite par le FRQ.

L'Administrateur public doit présumer que les documents, informations soumises au CA et discussions tenues en CA sont confidentiels, à moins d'un avis contraire de la part de la direction du FRQ. L'Administrateur doit obtenir l'accord du FRQ avant de consulter ou de faire rapport à un groupe d'intérêt auquel il serait lié, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.

L'Administrateur signe un engagement de confidentialité qui précise ses obligations en la matière.

10. Usage d'information privilégiée

Un Administrateur ne peut utiliser à son profit (ou au profit de tiers) des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

11. Devoir de réserve

Le président-directeur général et les vice-présidents scientifiques du FRQ doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

12. Communication publique

Les Administrateurs sont encouragés à faire preuve de discernement et de loyauté dans la manifestation publique de leurs opinions, y compris sur les médias sociaux, afin de préserver la confiance du public dans l'activité de recherche, la réputation du FRQ et d'éviter de soulever des doutes quant à leur contribution à la mission de l'État et du FRQ - qui est au cœur du mandat de l'Administrateur.

13. Conflit d'intérêts

L'Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations et tâches inhérentes à sa fonction.

Il doit déclarer tout intérêt direct ou indirect qu'il a, et qui est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts mettant en cause ses fonctions d'Administrateur du FRQ. L'Administrateur doit ainsi déclarer au FRQ tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans une bourse de recherche, un projet de recherche, un groupe ou un établissement susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Une déclaration annuelle (art. 33, ci-après) est faite par les Administrateurs aux fins d'anticiper et d'identifier de telles situations. Il est attendu des Administrateurs un haut niveau de transparence dans cet exercice.

14. Gestion des conflits d'intérêts

Lorsqu'un Administrateur croit qu'il est (ou pourrait se trouver) en situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser le président du conseil d'administration et le secrétaire général du CA. Ces derniers peuvent également anticiper une situation potentielle et interpeller un Administrateur à ce sujet pour éviter qu'il se place dans une telle situation.

Tout conflit d'intérêts (réel ou apparent) doit être géré à la satisfaction du président du CA. La transparence suffit parfois à sauvegarder l'intégrité et l'impartialité du processus décisionnel et le climat de confiance nécessaire à une délibération sereine. Toutefois, certaines situations peuvent entraîner le retrait temporaire de l'Administrateur de certaines délibérations ou décisions, voire l'impossibilité d'agir.

15. Conflits d'intérêts institutionnels

Le président-directeur général et les vice-présidents scientifiques du FRQ ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme, un établissement ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du FRQ.

Tout autre membre Administrateur ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme, un tel établissement ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le déclarer par écrit au président du conseil d'administration et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant

sur l'entreprise, l'organisme, l'établissement ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. La portion de la déclaration portant sur les financements provenant du FRQ sera rendue accessible aux autres membres du conseil d'administration, dans un souci de transparence.

Plus particulièrement, au moment des votes sur les octrois annuels ou les modifications d'octroi en cours de financement, est notamment en conflit d'intérêts l'Administrateur qui est un dirigeant d'un établissement désigné « gestionnaire » au FRQ (le recteur ou le vice-recteur à la recherche, directeur de cégep ou de centre hospitalier ou de centre de recherche, par exemple) pour lequel des octrois provenant de leur établissement font l'objet d'un vote par le CA.

16. Autres types de conflits d'intérêts

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation, réelle ou apparente, qui est de nature à compromettre l'indépendance ou l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction d'Administrateur et à la poursuite de la mission du FRQ, ou à l'occasion de laquelle un Administrateur pourrait tirer un avantage pour lui ou pour une tierce personne, pour qui il a un intérêt (personnel ou professionnel). Ainsi, est notamment en situation de conflit d'intérêts, l'Administrateur qui a un intérêt personnel ou professionnel (direct ou indirect) à ce qu'une décision favorable ou défavorable soit rendue concernant un sujet à l'ordre du jour du CA.

Constitue *notamment* un conflit d'intérêts les situations suivantes :

- L'Administrateur est candidat (à titre de chercheur ou de cochercheur) à un octroi pour lequel le CA doit se prononcer sur les enveloppes budgétaires;
- Un membre de la famille immédiate de l'Administrateur OU quelqu'un pour qui cet Administrateur a un intérêt personnel ou professionnel particulier (par exemple, il est son directeur de thèse) est candidat à un octroi, alors que l'Administrateur a connaissance de cette candidature au moment où le CA doit se prononcer sur les enveloppes budgétaires.

Il appartient à l'Administrateur d'être proactif dans la réflexion menant à l'identification de conflit d'intérêts. Dans les cas ci-haut mentionnés, l'Administrateur doit alors déclarer par écrit au président du conseil d'administration et au secrétaire du CA la situation en amont de la rencontre où une discussion ou une décision sera prise. Il peut également le faire séance tenante. Il doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur la catégorie d'octroi dans lequel il a cet intérêt. Il doit, ainsi, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Afin de gérer à la source certaines situations qui autrement auraient pu laisser croire à un conflit d'intérêts, la liste des candidats à un concours n'est pas portée à l'attention des Administrateurs avant le vote sur les enveloppes budgétaires dévolues aux octrois.

Par ailleurs, le FRQ reconnaît aux membres du CA la possibilité de détenir ou de demander du financement au FRQ en cours de mandat, sous réserve du respect des dispositions de la présente section et dans la mesure où l'octroi fait l'objet d'une évaluation, par un comité de pairs, dans le cadre d'un concours dont l'existence précède sa nomination au CA. L'Administrateur ne doit pas tenter d'influencer ce processus décisionnel ni tirer avantage de sa position pour tenter de le faire. Par ailleurs, pendant la durée de son mandat, l'Administrateur ne peut toutefois pas appliquer sur un nouveau programme (ou un programme substantiellement modifié) dont le CA dont il est membre a approuvé la création (ou la modification substantielle) dans l'année qui suit sa création ou lors du premier concours.

17. Conflits d'intérêts à éviter

Les situations suivantes génèrent des conflits d'intérêts (ou des perceptions de conflit d'intérêts) qui ne sont pas susceptibles d'être gérés de manière adéquate, sont donc à proscrire pour la durée du mandat d'Administrateur :

- Siéger sur un comité d'évaluation scientifique (ou de pertinence) du FRQ dans le cadre des concours. Toutefois, le vice-président scientifique peut le faire à titre d'observateur, dans le cadre de ses responsabilités de gestionnaire de secteur. Il doit alors le déclarer par souci de transparence mais n'a pas à se retirer des délibérations ou du vote).
- Solliciter un appui financier discrétionnaire de la part du FRQ (hors concours) ou un traitement de faveur pour lui, son établissement ou quelqu'un pour qui il a un intérêt personnel ou professionnel.
- Appliquer à un concours dont il a sanctionné la création (ou le lancement) pendant son mandat d'Administrateur au CA, dans l'année qui suit ladite création (ou son lancement).

Par ailleurs, l'Administrateur à temps plein ne peut présenter sa candidature à un concours du FRQ ni appuyer personnellement une telle demande.

18. Biens du FRQ

L'Administrateur ne doit pas confondre les biens du FRQ avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

19. Position d'initié

L'Administrateur ne peut utiliser, à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas laisser croire à des tiers qu'il peut user de sa position pour obtenir de telles faveurs à leur avantage. Il ne peut agir à titre de consultant pour appuyer un tiers dans la préparation et la soumission d'une demande de financement au FRQ. Il ne peut agir à titre de lobbyiste alors que le FRQ est une cible désignée par sa déclaration à titre de lobbyiste. Enfin, l'Administrateur à temps plein ne peut présenter une lettre de soutien à une demande de financement soumise au FRQ.

20. Cadeaux et avantages

L'Administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

21. Traitement de faveur

L'Administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

SECTION III : JETON DE PRÉSENCE

22. Jeton de présence

L'Administrateur public a droit à un jeton de rémunération, dans la mesure où le Règlement le permet (des exceptions sont prévues à l'annexe I des *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*).

23. Assiduité et processus disciplinaire

L'assiduité de l'Administrateur aux réunions du conseil a un impact sur le jeton de rémunération qu'il reçoit.

De plus, l'enclenchement de tout processus disciplinaire par le dépôt d'une plainte peut avoir pour effet de suspendre temporairement ou cesser le versement de celui-ci.

SECTION IV : PRINCIPES ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES APRÈS LE MANDAT

24. Avantages indus

L'Administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du FRQ.

25. Information confidentielle

L'Administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le FRQ, ou un autre organisme, établissement ou association avec lequel il avait des rapports directs importants durant la durée de son mandat.

26. Restrictions dans l'année suivant la fin du mandat

Il est interdit à l'Administrateur, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le FRQ est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

De plus, les Administrateurs en fonction ne peuvent traiter, dans les circonstances décrites au précédent alinéa avec un ancien Administrateur dans l'année où cette personne a quitté ses fonctions.

27. Demandes de financement suivant la fin du mandat

Les Administrateurs peuvent soumettre au FRQ tous types de demandes de financement, dès la fin de leur mandat sauf s'il s'agit d'un nouveau programme dont les règles ont été adoptées (ou substantiellement modifiées) dans l'année précédant le départ. Dans ce cas, l'Administrateur doit laisser passer un concours ou, si ce dernier ne survient pas dans la première année suivant la fin de mandat, une année complète.

Les Administrateurs à temps plein doivent attendre un an après la fin de leur mandat pour déposer une demande de financement au FRQ de quelconques natures.

Les Administrateurs peuvent siéger sur des comités d'évaluation dès la fin de leur mandat au FRQ.

SECTION V : PROCESSUS DISCIPLINAIRE

28. Autorité compétente

Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect, par les Administrateurs, de l'ensemble des principes éthiques et des règles de déontologie. Aux fins disciplinaires, il est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout Administrateur.

Par ailleurs, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration.

29. Gestion d'un processus disciplinaire

Le processus suivi est alors celui décrit dans le Code d'éthique des Administrateurs publics (sections 37 et suivantes du Règlement). Le président du conseil d'administration peut alors s'adjoindre toute personne qu'il juge utile pour prendre une décision quant à la situation.

30. Déclaration de plaintes susceptibles de porter atteinte à la confiance portée au CA ou au FRQ

Un membre de CA doit porter à l'attention du président du conseil d'administration toute plainte grave dont il fait l'objet et dont la nature est susceptible de porter atteinte à la confiance portée à ce membre ou à la réputation du FRQ. Fais notamment partie de cette situation, le cas où le membre du CA fait l'objet d'une plainte en conduite responsable en recherche.

Selon la gravité de la situation, le président du conseil d'administration pourrait exiger que le membre se retire le temps de l'enquête menée par l'autorité compétente.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

31. Caractère public

Les règles du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs du FRQ sont d'intérêt public. Elles sont publiées sur le site web du FRQ.

32. Déclaration d'engagement au respect du Code

L'Administrateur doit, dès la prise d'effet de sa nomination au FRQ, signer la déclaration présentée à l'ANNEXE A, par laquelle il confirme avoir lu et accepté de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent Code d'éthique et de déontologie, et la retourner au secrétaire du conseil d'administration.

33. Déclaration annuelle d'intérêts pertinents à la fonction d'Administrateur au FRQ

Les Administrateurs remplissent une Déclaration d'intérêts pertinents à la fonction de membre du conseil d'administration au moment de leur entrée en fonction et la mettent à jour annuellement. Ils signalent également tout changement significatif qui survient dans l'année, avec diligence. L'Administrateur doit signer à cet effet la déclaration d'intérêts et la retourner au secrétaire du conseil d'administration.

Les informations qui y sont divulguées sont confidentielles et ne servent qu'à l'évaluation et à la résolution des situations de conflit d'intérêts. Toutefois, l'information concernant tout soutien financier provenant des FRQ est du domaine public. Par conséquent, cette portion de la déclaration sera rendue accessible aux membres du conseil d'administration.

Les déclarations sont conservées par le secrétaire général du CA.

34. Entrée en vigueur

Le présent Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs du FRQ entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du FRQ.

ANNEXE A – DÉCLARATION

Je soussigné(e) ai pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs du Fonds de recherche du Québec et j'accepte de m'y conformer. Je comprends que les exigences de ce Code ne sont pas limitées à la durée de mon mandat comme Administrateur du Fonds. Je me soumetts également aux règles prescrites dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des Administrateurs publics et aux sections pertinentes (en matière d'éthique et de déontologie) de la loi constitutive du Fonds et de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Nom (en caractères d'imprimerie) :

Signature :

Date :
